

REFERENCE: MSP.N.2020.LOS.Add.2 (Notification - Réunion des États parties)

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Montego Bay, 10 décembre 1982**

Convocation de la trentième Réunion des États parties

En application de l'article 5 (*Notification*) du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLoS/2/Rev.4), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit, en tant qu'additif aux notifications MSP.N.2020.LOS du 14 avril 2020 et MSP.N.2020.LOS.Add.1 du 29 juin 2020 (disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/thirtiethmeetingstatesparties.htm):

Les États parties voudront bien tenir compte de la lettre ci-jointe, datée du 6 juillet 2020, par laquelle le Président de la vingt-neuvième Réunion des États parties a déclaré ouverte la trentième Réunion.

À cet égard, le Secrétaire général tient à rappeler que, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur (*Communication des pouvoirs*), les pouvoirs des représentantes et représentants doivent être dûment signés par le (la) chef de l'État ou du gouvernement ou le (la) ministre des affaires étrangères, ou par une personne autorisée par eux.

Compte tenu des contraintes logistiques liées aux mesures de prévention adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et afin d'assurer le traitement efficace des pouvoirs nécessaires à la tenue dans les meilleurs délais de l'élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer, une réunion de la Commission de vérification des pouvoirs est prévue pour le 20 août 2020, avant l'organisation d'éventuelles réunions durant la semaine du 24 au 28 août 2020.

Afin de faciliter la communication des pouvoirs et les travaux de la Commission de vérification pendant la pandémie de COVID-19, les États parties sont priés de transmettre au secrétariat, par courriel (doalos@un.org), au format PDF ou sous forme d'image, dans les plus brefs délais et au plus tard le 19 août 2020 à 17 heures, l'un des documents suivants:

- une copie scannée des pouvoirs officiels ; ou
- une copie scannée d'une communication dûment signée par la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York comportant des renseignements provisoires sur la désignation des représentantes et représentants qui participeront à la trentième Réunion. Une liste transmise au Comité de vérification des pouvoirs dans le corps d'un message électronique ne sera pas considérée comme suffisante.

En l'absence d'accusé de réception, l'État partie concerné doit considérer que les documents n'ont pas été reçus par le secrétariat.

L'original des pouvoirs officiels devra être présenté lors de la première réunion en présentiel. Par conséquent, les États parties sont priés, pour l'heure, de ne pas transmettre les pouvoirs par courrier ou en main propre.

Les États parties sont également informés qu'en application de l'accord auquel sont parvenus les participants à la vingt-troisième Réunion des États parties (voir [SPLOS/263](#), par. 101), les Réunions peuvent être ajournées et reprises selon les besoins et s'achèvent quand commence la Réunion suivante, conformément à l'article premier du Règlement intérieur (*Emploi des termes*). En conséquence, les pouvoirs présentés en prévision de la trentième Réunion seront valables à partir du 6 juillet 2020 et jusqu'à l'ouverture de la trente et unième Réunion.


 Le 6 juillet 2020